

COMMUNIQUÉ



Numéro 2425-011
Le 23 janvier 2025

Info - Régime d'assurance maladie Beneva et assurance salaire longue durée

Contribution du Centre de services scolaire de Laval (CSS de Laval) au régime d'assurance maladie

▪ Période du 1^{er} avril au 31 décembre 2024

L'entente nationale E6 2023-2028 signée le 21 juin 2024 prévoit la mise en place d'une contribution de l'employeur au régime d'assurance maladie à compter du 1^{er} avril 2024. Pour plusieurs raisons, dont le fait que cette contribution de l'employeur était due avant même la signature de l'entente nationale E6, les primes d'assurance versées n'ont pas été ajustées pour tenir compte de cette contribution.

A titre de rappel, cette contribution est de 300 \$ par année pour une enseignante ou un enseignant ayant des personnes à charge et de 150 \$ s'il n'y a pas de personne à charge. Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel à moins de 60% de tâche lors de l'année scolaire précédente, la contribution est de la moitié du montant dû, soit 150 \$ ou 75 \$ selon le cas.

Dès la première paie suivant le 1^{er} janvier 2025, vos primes d'assurance maladies ont été ajustées afin de tenir compte d'une contribution de l'employeur.

Toutefois, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2024, la FAE est actuellement en discussion avec le comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones (le CPNCF, soit la partie patronale nationale) afin de déterminer de quelle manière les sommes liées à la contribution de l'employeur seront appliquées.

Par ailleurs, notez que l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement ou en congé pour études ne bénéficient pas de la contribution de l'employeur.

▪ Période débutant le 1^{er} janvier 2025

L'entente nationale E6 2023-2028 signée le 21 juin 2024 prévoit la mise en place d'une contribution de l'employeur au régime d'assurance maladie à compter du 1^{er} avril 2024.

Dès la première paie suivant le 1^{er} janvier 2025, vos primes d'assurance maladie devraient être ajustées afin de tenir compte d'une contribution de l'employeur. Toutefois, les systèmes de paie ne permettent pas encore un ajustement personnalisé de la prime afin de tenir compte de la contribution annuelle de l'employeur qui vous est propre :

- Si vos contrats de l'année scolaire précédente totalisent 60% de tâche ou plus :
 - 300 \$ si vous avez des personnes à charge ;
 - 150 \$ si vous n'avez pas de personne à charge ;
- Si vos contrats de l'année scolaire précédente totalisent moins de 60% de tâche :
 - 150 \$ si vous avez des personnes à charge
 - 75 \$ si vous n'avez pas de personne à charge

Syndicat de l'enseignement
de la région de Laval

1717, rue Fleetwood
Laval (Québec)
H7N 4B2

Téléphone :
450 978-1513

Télécopieur :
450 978-7075

www.sregionlaval.ca

Puisque les systèmes de paie ne permettent pas encore l'ajustement personnalisé, un ajustement de 300 \$ (réparti sur 26 paies) a été appliqué pour tous dès la première paie de janvier. L'ajustement sera par la suite personnalisé dès qu'il sera possible de le faire. Ainsi, si la contribution de l'employeur à laquelle vous avez droit est de moins de 300 \$, vous remarquerez une modification à cet égard un peu plus tard vers le printemps. L'ajustement personnalisé aura alors été mis en place.

Il est à noter que vous n'aurez pas à rembourser l'ajustement excédentaire dont vous auriez pu bénéficier.

Rappel de traitement du 29 août 2024 : impact sur les primes d'assurance salaire longue durée.

La signature de la nouvelle Entente nationale E6 2024-2025 a donné lieu au versement d'un rappel de traitement, soit l'augmentation rétroactive au 1^{er} avril 2023 qui a été versée vers le 29 août 2024. Ce rappel de traitement, pour la portion afférente au traitement de base, est soumis aux primes d'assurance salaire de longue durée. Le système de paie ne permettant pas de prélever les primes directement sur le rappel de traitement versé, l'opération a donc dû se faire par prélèvements ultérieurs.

Afin de procéder au prélèvement des primes, l'employeur transmet à Beneva un fichier indiquant le montant du rappel de traitement. Toutefois, le fichier transmis par l'employeur à Beneva indiquait le montant total du rappel de traitement versé à chaque enseignante et chaque enseignant, incluant, le cas échéant, les heures effectuées en sus de la tâche habituelle (suppléance, heure d'enseignement ou de tutorat en sus, etc.)

Le montant prélevé pour les primes d'assurance salaire de longue durée s'est donc avéré, dans certains cas, trop élevé pour les enseignantes et enseignants qui ont effectué des tâches en sus de leur tâche régulière.

La FAE, l'employeur et Beneva sont en communication afin de régler cette situation et de rembourser les primes excédentaires.



Jean-Denis Fournier

Secrétaire